

IMMIGRATION, UN RÉGIME PÉNAL D'EXCEPTION

**IMMIGRATION,
UN RÉGIME PÉNAL
D'EXCEPTION**

05	INTRODUCTION
15	I. LES ORIGINES DE LA PÉNALISATION DES ÉTRANGERS
17	La lutte contre la mobilité et l'errance (xvii ^e -xxi ^e s.), Emmanuel Blanchard, Nicolas Fischer
32	L'immigré, cible d'un droit pénal de l'ennemi, Claire Saas
43	Interdiction du territoire : histoire d'une exception, Stéphane Maugendre
59	II. LA CHAPE DE L'ENFERMEMENT
60	Les formes multiples de l'enfermement, une nouvelle forme de « punitivité », Patrick Henriot
72	Étranger en prison : les obstacles à l'aménagement des peines, Jean-Claude Bouvier
78	L'étranger, cet ennemi de l'intérieur, Nawel Gafsia
91	III. PÉNALISER POUR STIGMATISER
92	Les usages du droit pénal contre les étrangers, Nathalie Ferré
105	Immigration et délinquance : réalités, amalgames et racismes, Laurent Mucchielli
117	La « traite » des migrants : une protection inefficace, Johanne Vernier
127	IV. DROIT PÉNAL ET DÉFENSE DES DROITS DES ÉTRANGERS
128	Les ressorts de l'affaire <i>El Dridi</i> , Luca Masera
140	La « directive retour » et le juge communautaire, Serge Slama
152	Lutter avec les outils du droit, Christophe Pouly
169	SIGLES ET ABRÉVIATIONS

introduction

Les auteur-e-s dont les contributions sont réunies dans ce deuxième volume de la collection « Penser l'immigration autrement » partagent une triple préoccupation :

- proposer une analyse critique de la condition d'étranger qui, dans certaines de ses composantes, est encadrée de façon croissante par le droit pénal et les sanctions afférentes ;
- dénoncer l'application de réponses de plus en plus punitives aux infractions à la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- montrer comment cette double évolution induit une criminalisation de l'ensemble des étrangers et des étrangères. La floraison de discours politiques et médiatiques qui amalgament les illégalismes inhérents à la condition d'étranger, notamment les infractions à la législation sur les étrangers (ILE), et les transgressions délinquantes d'une minorité, conduit à la stigmatisation de l'ensemble des non-nationaux, ou perçus comme tels, représentés sous les traits du « délinquant » ou du « fraudeur ».

Ces trois processus sont inextricablement liés, mais les distinguer permet de rendre compte des multiples sphères d'une pénalisation des étrangers qui colonise maintenant jusqu'aux choix et aux pratiques les plus intimes, en particulier en matière matrimoniale. Au-delà des frontières juridiques du national délimitant la possibilité de recourir à des qualifications et à des procédures dérogoratoires, le « régime pénal d'exception » de la population étrangère n'est donc ni exceptionnel, ni cantonné à une minorité : son halo et ses répercussions touchent potentiellement tout le monde.

La pénalisation du droit des étrangers¹

Comme l'ont rappelé un certain nombre de pénalistes de l'Union européenne à l'occasion de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne dans leur « manifeste pour une politique criminelle européenne² », le droit pénal ne devrait intervenir que pour protéger un intérêt légitime suffisant, lorsqu'aucun autre moyen moins coercitif ne permet d'atteindre l'objectif fixé. Encadré par le principe de légalité des délits et des peines et ses corollaires, il doit permettre d'assurer les fonctions de répression, de dissuasion, de réparation, de resocialisation qui sont les siennes, en exigeant par principe une responsabilité fondée sur une culpabilité. L'impératif de protection d'un intérêt légitime suffisant et la logique de gradation devraient donc guider la main du gouvernement et du législateur dans la mise en œuvre de la politique pénale. Le processus de pénalisation du droit des

¹ Certaines parties de cet article ont été publiées auparavant par les éditions Dalloz qui en ont accepté la réutilisation : Claire Saas, « Les avatars de la pénalisation du droit des étrangers », *Actualité juridique pénale*, novembre 2011, n° 11, p. 492-496.

² [en ligne]

³ Jean-Louis Halpérin, *Histoire des droits en France de 1750 à nos jours*, coll. Champs, Flammarion, 2004, p. 318.

⁴ Christine Lazerges, « Chronique de politique criminelle : la tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle au gré des vents », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2009, p. 689-699.

étrangers constitue un contre-exemple éclatant de ces exigences, qui ne sont par ailleurs pas toujours – loin s'en faut – respectées dans d'autres domaines d'intervention du droit pénal.

Si, jusqu'aux années 1980, la plupart des juristes s'accordaient pour constater un mouvement de dépénalisation du droit (en référence notamment à l'abrogation de certains délits en matière de mœurs), ce constat a depuis été singulièrement nuancé. « Dans la seconde moitié du xx^e siècle, le droit européen a été traversé de tensions entre dépénalisation et extension des incriminations, de même que l'évolution des procédures et des sanctions se situe entre le renforcement des droits de la défense et la rigueur sécuritaire » écrivait Jean-Louis Halpérin en 2004³. Depuis, en particulier en France avec les « années Sarkozy », la balance s'est incontestablement inclinée dans le sens de la frénésie sécuritaire, de l'interventionnisme législatif en matière pénale, de l'innovation en matière d'incrimination et de l'aggravation des peines et des mesures de sûreté. À tel point que nombre de pénalistes, à l'instar de Christine Lazerges, n'hésitent pas à dénoncer une course au « surarmement pénal » dans une optique où le droit pénal est réduit à sa dimension répressive⁴. Même si ce processus ne peut être déconnecté d'évolutions plus générales et ne touchant pas les seuls étrangers et étrangères (extension pénale du principe de précaution, insécurités et peurs diverses placées au centre de l'action publique...), pour ces derniers, ce mouvement – certes non linéaire – était engagé de longue date.

On peut en effet estimer que le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, largement confirmé par l'ordonnance du 2 novembre 1945, constitue le socle moderne de sa pénalisation. La lecture du rapport au président de la République française qui en précède les dispositions est édifiante. Il s'ouvre ainsi : « Le nombre sans cesse croissant d'étrangers résidant en France impose au gouvernement [...] d'édicter certaines mesures que commande impérieusement le souci de la sécurité nationale, de l'économie générale du pays et de la protection de l'ordre public ». Le lien est tissé d'emblée entre la présence d'étrangers sur le territoire et la protection de l'ordre public. L'intérêt légitime suffisant est présenté de façon très générale, sans qu'on puisse comprendre en quoi il consiste concrètement. Le décret-loi du gouvernement Daladier se termine ainsi : « S'il fallait résumer, dans une formule brève, les caractéristiques du présent projet, nous soulignerions qu'il crée une atmosphère épurée autour de l'étranger de bonne foi, qu'il maintient pleinement notre bienveillance traditionnelle pour qui respecte les lois et l'hospitalité de la République, mais qu'il marque enfin, pour

qui se montre indigne de vivre sur notre sol, une juste et nécessaire rigueur. » La volonté de séparer le bon grain de l'ivraie est clairement affirmée.

Dès 1938 et le décret-loi Daladier, les fondements de la pénalisation sont posés. Ils apparaissent d'autant plus solides qu'ils sont ancrés dans une longue tradition de mise à l'écart des « indésirables » (voir article p. 17). Le mouvement se poursuivra au fil des réformes, ne s'arrêtant ni aux frontières du territoire français ni à celles de la sphère privée de l'étranger. C'est sa nature illimitée, comme le fait qu'il vise non les comportements, mais la condition et la personne des étrangers en elles-mêmes, qui le caractérisent. Sous l'effet de multiples modifications législatives, le droit pénal applicable aux immigré-e-s semble dorénavant porteur d'une série de spécificités qui permet de le qualifier de « droit pénal de l'ennemi ». C'est Günther Jakobs, pénaliste allemand, qui a élaboré cette construction théorique⁵. En résumé, le droit pénal classique serait désormais scindé en deux : le droit pénal de l'ennemi et le droit pénal des citoyens. Ce dernier, prolongement du droit pénal classique, serait réservé aux citoyens à part entière dont on pense qu'ils sont en mesure, bien qu'ils aient transgressé les normes pénales, de s'y conformer à l'avenir. Dans cette hypothèse, les garanties procédurales accompagnant le droit pénal seraient préservées.

De l'autre côté, le droit pénal de l'ennemi s'adresserait au non-citoyen ou au « sous-citoyen », considéré comme inapte à respecter à l'avenir les règles pénales transgressées. Ce droit pénal de l'ennemi, marqué par le recul de toute une série de garanties substantielles et procédurales, est destiné à anticiper et à prévenir les risques que représenteraient les ennemis de l'État (voir article p. 32).

Un tournant punitif ?

La prolifération des textes et des incriminations ne peut suffire à caractériser pleinement une extension de la pénalisation. La dégradation continue de la qualité et de l'effectivité de la loi est en effet dénoncée depuis des années, en particulier par le Conseil d'État⁶ et la Cour de cassation⁷. Elle est le fruit d'une inflation législative à visée électoraliste et communicationnelle⁸, qui conduit à une déconnexion de plus en plus grande entre l'incrimination primaire (l'adoption de textes en matière pénale) et secondaire (l'activité policière et les poursuites devant une juridiction). Ainsi, quelques textes emblématiques du soupçon qui pèse sur les non nationaux en alimentant la rhétorique envahissante de l'« étranger

⁵ Günther Jakobs, « Kriminalisierung im Vorfeld einer Rechtsgutsverletzung », *ZStW* 97 (1985), p. 751.

⁶ Rapport du Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La documentation française, 2006.

⁷ Rapport de la Cour de cassation, *Incertitude et sécurité juridique*, 2005 [en ligne].

⁸ Olivier Rozenberg, « Nicolas Sarkozy législateur. La loi du plus fort ? », in Jacques de Maillard, Yves Surel, *Les politiques publiques sous Sarkozy*, Presses de la FNSP, 2012, p. 111-132.

⁹ Ceseda, art. L. 623-1 al. 1^{er}.

¹⁰ Bruno Aubusson de Cavarlay, « Lieux de privation de liberté en France : éléments de chiffrage », in *Rapport d'activité 2009 du contrôleur général des lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2009, p. 261.

¹¹ Statistique trimestrielle de la population prise en charge en milieu fermé, direction de l'administration pénitentiaire.

fraudeur », tels que ceux sur le « mariage gris » et la « paternité ou le mariage de complaisance »⁹ n'ont quasiment jamais donné lieu à poursuites. Ces supposés délits, qui n'auraient jamais dû relever de la matière pénale, sont en effet particulièrement difficiles à caractériser en droit et à matérialiser. À moins d'un tournant répressif qui ferait sombrer toutes les libertés publiques, ils ne peuvent donc qu'exceptionnellement alimenter des procédures pénales. Malgré cela, ces modifications législatives avaient été placées, dans une logique qui se voulait managériale et rationnelle, au cœur des argumentaires justifiant la nécessité de durcir le contrôle des étrangers et de limiter les entrées de nouveaux candidats à l'immigration. Il y a donc un fossé entre les visées affichées de la pénalisation du droit des étrangers et ce qu'il ressort de l'analyse de ses usages judiciaires et politiques (voir article p. 117).

Au-delà de ces modifications législatives emblématiques de la nature idéologique de nombreuses « réformes », on peut aussi relever qu'en dépit des discours martiaux, le nombre de personnes incarcérées au seul motif d'infractions à la législation sur les étrangers n'a pas augmenté ces dernières années. Alors que le nombre de mises en cause pour infractions à la police des étrangers n'a cessé de croître pour atteindre 120 000 en 2008, celui des personnes effectivement écrouées à l'issue de la procédure atteint 4 000 en 2008, après avoir chuté de manière constante du début des années 1990 à 2005 puis augmenté légèrement à partir de cette date¹⁰. Ces dernières années, ces chiffres seraient même en légère baisse, avec en moyenne, à une date donnée, entre 500 et 600 personnes incarcérées pour ILE¹¹. En la matière comme en d'autres, les statistiques sont à prendre avec précaution, notamment parce que la chasse aux étrangers en situation irrégulière peut très bien conduire ces derniers à être interpellés et écroués sous d'autres motifs. À partir de ces données parcimonieuses et délicates à interpréter, il est en tout cas difficile de mettre en évidence un tournant carcéral de la pénalisation des étrangers. Cette dernière n'a donc pas conduit à une hausse marquée de l'enfermement pénal des étrangers. Il n'en reste pas moins que quels que soient les motifs et les formes que prendra cette incarcération, elle sera durcie par le statut d'étranger (voir article p. 72). Que l'on songe à l'impossibilité théorique et pratique d'envisager un quelconque aménagement de peine dès lors qu'une interdiction du territoire français accompagne une peine principale d'emprisonnement (voir article p. 43).

Outre l'incarcération et ses suites, les étrangers sont aussi soumis à d'autres formes d'enfermement qui, si elles ne sont pas pénales au sens strict (elles

ne sont pas la conséquence d'une sanction prononcée par un juge de l'ordre judiciaire), n'en sont pas moins privatives de liberté. On pourrait ainsi penser que les centres de rétention, dont plusieurs ont été considérablement agrandis ces dernières années, au point d'être assimilés par nombre d'analystes ou de militant.e.s à de véritables « camps » ou « prisons d'étrangers », seraient en quelque sorte venus compléter l'offre carcérale. Pour des durées certes encore courtes, à l'aune des autres États européens, mais de plus en plus longues puisque, depuis la loi du 16 juin 2011, la durée de rétention administrative peut être portée à quarante-cinq jours.

Il semblerait pourtant qu'il n'y ait pas véritablement eu substitution de la rétention, enfermement administratif, à l'incarcération, enfermement pénal : si l'on s'en tient à la seule métropole¹², le nombre de placements a certes fortement augmenté entre 2002 et 2007 passant de 25 000 à 35 000. Mais il est, depuis, en nette régression et serait en passe, sur les dernières années, de revenir à son niveau initial – un peu plus de 27 000 en 2010. Cela traduit une saturation des services de police et un engorgement des juridictions. D'où la tentation, entérinée dans la loi du 16 juin 2011, de contourner le pouvoir de contrôle du juge judiciaire et d'autonomiser à nouveau la filière arrestation-enfermement-reconduite à la frontière (voir article p. 60).

¹² Il y a plus de « reconduites à la frontière » depuis les départements d'outre-mer (en particulier la Guyane – environ 10 000 par an – et surtout Mayotte – plus de 20 000 chaque année – où elles s'apparentent à de véritables déplacements forcés de population) que depuis la métropole. Les données disponibles ne permettent cependant pas de faire des comparaisons au-delà de ces toutes dernières années.

Choix politiques

S'il est trop tôt pour évaluer les conséquences de ces modifications législatives, il faut noter que la baisse relative des placements en rétention est aussi la conséquence de choix opérés pour tenir les « objectifs politiques » en matière de reconduites à la frontière. Face aux coûts politiques et financiers d'arrestations, de placements en centres de rétention et de retours forcés – dont le nombre ne pouvait augmenter qu'en s'attaquant à des populations particulièrement vulnérables, comme les malades, ou « bien intégrées » dans leur environnement local, à l'instar des familles avec enfants scolarisés – les retours dits « volontaires » ont été privilégiés. Ils sont ainsi passés de 1 500 en 2006 à 10 000 en 2008 et encore plus de 8 000 en 2010. Dans les faits, cette hausse exponentielle masque un véritable ciblage des Roms de Roumanie et de Hongrie raflés dans la rue ou dans des opérations de démantèlement de leurs campements. Les dispositifs utilisés pour éloigner ces « indésirables » ne sont donc pas pénaux au sens juridique du terme, mais correspondent bien souvent à de véritables expéditions punitives organisées sous l'égide des forces de l'ordre : campements dé-

¹³ Olivier Legros, Vitale Tommaso (dir.), « Roms migrants en ville : pratiques et politiques en France et en Italie », *Géocarrefour*, vol. 86, n° 1, 2011 [en ligne].

¹⁴ Nicolas Carrier, « Sociologies anglo-saxonnes du virage punitif ». *Champ pénal/Penal Field*, vol. VII, 2010 [en ligne]; Emma Bell, « Anglo-Saxon Sociologies of the Punitive Turn: A Reply », *Champ pénal/Penal field*, vol. VII, 2010 [en ligne].

truits, biens et objets personnels brisés ou confisqués, coups et injures, trajets menottés dans des véhicules de police ou de transports publics réquisitionnés... Ces opérations se sont trop répétées ces dernières années pour qu'il soit besoin d'y insister¹³.

Ces scènes sont doublement emblématiques : d'abord, en raison du pouvoir discrétionnaire des forces de l'ordre sur des populations dont le statut juridique, la précarité économique et la stigmatisation empêchent de faire valoir les maigres droits. Bien que citoyens de l'UE, les ressortissants de Bulgarie ou de Roumanie soient, en France, soumis à des restrictions en matière de droit au séjour et au travail. Mais surtout, ces politiques sont vouées à l'inefficacité sur le plan de leurs objectifs affichés : à peine renvoyées dans leurs pays « d'origine », ces personnes sont, parce que nationales d'un État membre de l'UE, en droit de revenir, ce qu'elles font dans les quelques mois qui suivent, pour l'immense majorité d'entre elles. Ici, ce sont en effet les modalités d'action des forces de l'ordre, et surtout leur publicité, assurée par les médias se trouvant parfois à leurs côtés, qui comptent. On touche là à une des dimensions importantes de ce que les sociologues anglo-saxons appellent le « virage punitif » des politiques policières et judiciaires¹⁴. Ce tournant serait d'abord intervenu aux États-Unis au début des années 1980, puis se serait partiellement diffusé à l'Europe et à d'autres régions.

Depuis lors, ce n'est plus forcément la dimension pénale (les juges pouvant sembler trop timorés aux promoteurs du durcissement des sanctions) de la peine qui prédomine : son caractère expressif, spectaculaire, l'emprise sur les corps et le retour d'une forme de châtement (la dimension « rétributive » de la peine, d'après ces mêmes sociologues) sont privilégiés quand il s'agit de contenir et réprimer les groupes ciblés comme « dangereux » ou « indésirables ».

Les mots de la criminalisation

La criminalisation des étrangers passe avant tout par des pratiques, en particulier policières, dont le caractère massif, répété et difficilement envisageable dans une extension à d'autres franges de la population, est avéré : la multiplication des rafles policières, sous couvert ou non de réquisitions du procureur de la République ; les « bouclages » récurrents de certains quartiers ou lieux de résidence d'étrangers (foyers) ; la routine des contrôles d'identité au faciès qui n'ont pas d'équivalent dans les principales démocraties européennes ou nord-

américaines¹⁵, sont autant de dispositifs qui contribuent à ce qu'étrangers et étrangères se sentent traquées (voir article p. 78).

En dépit des protestations et contestations militantes, qui sont portées jusque devant les institutions et juridictions européennes¹⁶, ces modalités d'action policières ne sont pas véritablement considérées comme illégitimes puisqu'elles ne sont pas l'objet d'une large dénonciation. Comme il semble fondé de contrôler les étrangers afin de vérifier la régularité de leur situation, l'apparence étrangère est, en dépit du droit positif, largement perçue comme une modalité justifiée et efficace de contrôle. Ce phénomène de prophétie auto-réalisatrice ne conduit pas seulement à ce qu'immanquablement les groupes les plus contrôlés soient aussi ceux au sein desquels vont être révélées les infractions les plus nombreuses (voir article p. 105). Il criminalise aussi de fait, par l'emprise policière observée par tout un chacun, une partie de la population *a priori* pénalisée en droit. Les frontières de l'action policière ne sont pas celles du droit, car sans contrôle des papiers, il est impossible de distinguer un Français d'un étranger ou de diminuer le statut de ce dernier. Dès lors, la pénalisation du droit des étrangers est un facteur de racialisation des rapports sociaux et des relations entre agents et usagers de l'administration, bien au-delà du seul cas des forces de l'ordre (voir article p. 92).

La grande tolérance aux propos xénophobes qui se diffusent au nom du refus du « politiquement correct » est une autre modalité de cette criminalisation : il apparaît comme de « bon sens » de relever la couleur ou les origines¹⁷ de ceux qui sont les principaux « gibiers de police »¹⁸. Comme si c'était dans ces critères qu'on pouvait trouver les explications de « surreprésentations » avant tout liées aux activités des chasseurs plutôt qu'à celle des proies. Il faut dire qu'en matière de xénophobie et de mise à l'index des étrangers, l'exemple vient d'en haut : le tristement célèbre discours présidentiel, prononcé à Grenoble le 30 juillet 2010, n'a certes guère connu de traductions législatives, l'extension des déchéances de nationalité n'ayant finalement pas passé le stade des discussions à l'Assemblée nationale. Mais il a traduit une nouvelle inflexion de la xénophobie d'État. Les proches de Nicolas Sarkozy ont multiplié les sorties oratoires stigmatisant les étrangers comme délinquants ou fraudeurs et les associant à des problèmes devant être résolus ou éradiqués. Cette licence verbale s'est à tel point répandue qu'en mars 2012, dans une des rares déclarations dans lesquelles le président de la République prétendait dénoncer les « amalgames » entre terrorisme, criminalité et immigration, tout en stigmatisant l'immigration la plus récente, il a

¹⁵ Sur toutes ces questions voir les deux numéros de *Plein droit* (n° 81, juillet 2009 ; n° 82, octobre 2009) consacrés à « La police et les étrangers ».

¹⁶ Depuis plus de deux ans, le Gisti est ainsi engagé auprès de l'Open Society et du Syndicat des avocats de France dans une campagne de contestation, notamment juridique, des contrôles d'identité discriminatoires.

¹⁷ Pour une analyse critique de ces usages, Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste*, Gallimard, coll. Folio Essais, 2002.

¹⁸ Grégoire Chamayou, *Les chasses à l'homme*, La Fabrique, 2010 ; Fabien Jobard, « Le gibier de police. Immuable ou changeant ? », *Archives de politique criminelle*, 2010, vol. 32, p. 95 – 105.

¹⁹ Wendy Brown, *Murs. Les murs de séparation et le déclin de la souveraineté étatique*, Les Prairies ordinaires, 2009.

²⁰ Const., déc. n°2011-217 QPC du 3 février 2012.

²¹ Avis de la chambre criminelle du 5 juin 2012, n°9002.

donné à entendre le fond de sa pensée : « l'apparence musulmane » est venue rappeler que, dans la pensée d'État « postcoloniale », religion et « race » sont loin d'être toujours deux catégories distinctes. Elles sont particulièrement troublées quand le discours souverain entend les intégrer à sa compréhension des phénomènes délinquants ou terroristes.

Murs

La place des personnes étrangères, ou considérées comme telles, dans les discours publics, ne peut en effet se comprendre que si on la relie à la nécessité de mettre en mots et de donner à voir une souveraineté étatique mise à mal par la mondialisation économique et financière. Cette corrélation a été particulièrement mise en évidence par l'usage de ces dispositifs ancestraux de séparation et de matérialisation des frontières physiques que sont les « murs ». Depuis la fin du siècle dernier, ils prolifèrent sous des formes à peine modernisées¹⁹. En matière d'hybridation entre les discours politiques et le droit pénal, de vieux réflexes sont aussi réactivés dans ce contexte contemporain et sont à l'origine d'une repénalisation du droit. Par certains aspects nettement rétributifs (l'enfermement administratif des enfants, la garde à vue et la rétention administrative de certaines catégories d'étrangers qui ne peuvent être reconduits dans leur pays « d'origine », l'enfermement et le harcèlement des exilés utilisés comme message de dissuasion adressé aux candidats à l'émigration...), cette dernière met à mal des décennies de réflexion et de réformes sur la légitimité et les modalités du droit de punir.

Face à ces évolutions majeures, les auteur-e-s des articles réunis dans cette publication n'en proposent pas simplement une analyse critique mais ambitionnent de retourner les armes du droit pénal. Il s'agit de s'en saisir pour contrer ceux des responsables administratifs et politiques qui en font les usages les plus contestables (voir article P. 152). Dans le même esprit, un salut pourrait venir des « juridictions » internes, dès lors qu'elles se montrent capables, à l'instar du juge judiciaire, de manifester une ouverture sur l'Europe. Tandis que le Conseil constitutionnel se contente encore d'une conception passéiste de sa tâche²⁰, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un avis du 5 juin 2012²¹, tiré les leçons qui s'imposaient de la directive dite « retour » du 16 décembre 2008, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme (voir articles p. 128 et p. 140). Elle a ainsi estimé qu'un individu ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une

procédure diligentée du seul chef de l'article L. 621-1 du Ceseda, car il ne peut encourir à ce titre une peine d'emprisonnement lorsqu'il n'a pas été soumis préalablement aux mesures coercitives visées à l'article 8 de la « directive retour ». La lutte sera cependant tout autant politique que juridique : cet ouvrage vise ainsi à diffuser les convictions et les analyses selon lesquelles la criminalisation des étrangers est aussi injuste et destructrice pour les intéressés que mortifère pour l'ensemble du corps social. Seule la dépénalisation de l'ensemble des infractions à la législation sur les étrangers est à même de forger le socle minimal sur lequel pourrait être reconstruite une politique d'immigration respectueuse des droits de chacun·e. Il s'agit d'un préalable indispensable afin de refonder une cohésion sociale actuellement minée par la stigmatisation des non nationaux et la racialisation des discours et des pratiques étatiques, bien au-delà des seules sphères du droit pénal.

Emmanuel Blanchard, université de Versailles Saint-Quentin, Gisti

Claire Saas, université de Nantes, Gisti

Si vous souhaitez vous procurer cet ouvrage (15 €), vous pouvez :

> le commander sur notre site web :
www.gisti.org/commandes

ou

> le demander à votre libraire, en lui indiquant
que le Gisti diffuse lui-même ses ouvrages :
www.gisti.org/diffusion